



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Muneville-le-Bingard (50)**

N° MRAe 2026-14046

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 16 avril 2026, en présence de  
Noël Jouteur, Françoise Lavarde, Olivier Maquaire, Christophe Minier, Louis Moreau de Saint-  
Martin et Sabine Saint-Germain

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou  
présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 17 juin 2025, du 28 novembre 2025 et du 16 mars 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** la décision n° MRAe 2024-5350 portant sur la modification des zonages d'assainissement des eaux usées des communes d'Agon-Coutainville, de Blainville-sur-Mer et de Gouville-sur-Mer (50) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2026-14046 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Muneville-le-Bingard (50), reçue complète le 19 février 2026 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 23 mars 2026 ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 février 2026 ;

**Considérant** que la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage (CMB), regroupant 48 communes, a décidé de mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Muneville-le-Bingard afin de délimiter les zones desservies par l'assainissement collectif (AC) et les secteurs qui resteront en assainissement non collectif (ANC) ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Muneville-le-Bingard se caractérise par la présence :

- du fleuve côtier « l'Ay » et de ses affluents présentant un état biologique moyen et un état chimique mauvais ;
- de la masse d'eau côtière « Ouest Cotentin » (FRHCO3) présentant un très bon état chimique ;

- de zones humides et fortement prédisposées à la présence de zones humides le long des rives du chevelu hydrographique ;
- de la masse d'eau souterraine « *Socle des bassins versants de l'Ouest Cotentin* » (FRHG514) présentant un état chimique médiocre et un bon état quantitatif ;
- d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* » (FR2500081) ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Landes de Muneville le Bingard* » (250020017) ainsi que d'une Znieff de type II « *Landes de Lessay et vallée de Lay* » (250006484) ;
- de corridors de la trame verte et bleue sensibles à la fragmentation identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- d'un risque d'inondation par remontées de nappes d'une hauteur inférieure à un mètre sur une large partie du territoire et d'un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

**Considérant** que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Muneville-le-Bingard consiste au raccordement du secteur « le haut de Montsurvent », soit 16 habitations dont certaines sont équipées de systèmes d'ANC déficients, au système d'assainissement collectif de la commune de Gouville-sur-Mer, ceci au niveau de la commune déléguée de Montsurvent, pour éviter les pollutions diffuses vers les ruisseaux de la zone littorale;

**Considérant** que le système d'assainissement de la commune littorale de Gouville-sur-Mer comprend un réseau de collecte séparatif des eaux usées puis d'acheminement à une station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de 4 500 équivalent-habitant (EH); que cette unité d'épuration était, en 2024, non conforme en performance et en équipement ;

**Considérant** qu'afin de traiter la charge supplémentaire liée aux nouveaux raccordements et à l'augmentation de la population y compris lors des périodes d'afflux touristiques, des travaux sont programmés en 2026 pour porter la capacité nominale de la STEU à 5 100 EH;

**Considérant** qu'un schéma directeur d'assainissement de la commune de Gouville-sur-Mer a été établi en 2016 ; qu'un programme de travaux a permis de réduire les entrées d'eaux claires parasites (ECP) dans les ouvrages de collecte ; que, depuis 2023, un diagnostic permanent a été mis en place et qu'un nouveau schéma directeur d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est en cours de réalisation ;

**Considérant** que le raccordement du secteur « le haut de Montsurvent » a fait l'objet d'une étude technico-économique ; que les travaux d'optimisation de la filière d'épuration des eaux usées et le suivi des ECP devraient permettre de respecter les normes de rejet réglementaires des eaux traitées et d'éviter toute contamination du milieu naturel et des eaux littorales ; qu'après travaux, la STEU de Gouville-sur-Mer sera en capacité de traiter la charge organique supplémentaire des seize habitations dont le raccordement est proposé ;

**Considérant** que, sur la commune de Muneville-le-Bingard, 893 installations d'ANC sont répertoriées dont 574 sont considérées comme non conformes ; que la compétence de l'ANC est exercée par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) relevant de la communauté de communes de CMB ; qu'à ce titre des vérifications des installations et de la résorption des dysfonctionnements sont programmées périodiquement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Muneville-le-Bingard n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Muneville-le-Bingard (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie<sup>1</sup>) ainsi que sur le portail de publication de l'évaluation environnementale<sup>2</sup>.

Fait à Rouen, le 16 avril 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
la présidente,

**Signé**

Sabine Saint-Germain

---

<sup>1</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-normandie-a53.html>

<sup>2</sup> <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/lautorite-environnementale>

## Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.